

REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR REMY MEURY, DEPUTE (CS-POP), INTITULEE "DEDUCTIONS FISCALES POUR FRAIS DE DEPLACEMENT : QU'EN EST-IL EXACTEMENT, ET UNE REVISION NE SE JUSTIFIE-T-ELLE PAS ?" (N°3154)

Le Gouvernement a examiné les questions contenues dans la présente question écrite et il y répond comme suit.

1. Les chiffres présentés dans le reportage de la RTS, pour le Jura, sont-ils basés sur une réalité ou doivent-ils être nuancés ?

C'est l'alinéa 4 de l'article 7 de l'ordonnance du Gouvernement du 19 décembre 2000 relative à l'évaluation des frais professionnels liés à une activité lucrative dépendante¹ qui prévoit que les frais de déplacement au moyen d'un véhicule privé sont déterminés sur la base de normes par kilomètre parcouru fixées par le Service des contributions. Selon ces tarifs, on tient compte de frais forfaitaires de 70 cts par kilomètres, jusqu'à 7'999 km, de 65 cts dès 8'000 km à 14'999 km et de 60 cts dès 15'000 km. En prenant l'exemple donné, soit 33'000 kilomètres réalisés chaque année, on obtient un coût forfaitaire de 19'800 francs de déductions (33'000 km * 0.60 cts). L'exemple de calcul donné dans le reportage n'est donc pas correct.

Si le calcul théorique exposé est juste, rien ne permet de dire que cette déduction serait acceptée par l'autorité fiscale. En effet, l'ordonnance précitée prévoit également que, en cas d'utilisation d'un véhicule privé, le contribuable ne peut déduire que les dépenses qu'il aurait eues en utilisant les transports publics (art. 7, al. 2). Cette règle doit être nuancée puisque, selon les règles développées par la jurisprudence, le contribuable peut déduire les frais de l'utilisation d'un véhicule privé lorsqu'on ne peut exiger de lui qu'il utilise les transports publics, c'est notamment le cas lorsque la différence de temps de trajet entre les deux moyens de transport dépasse, par jour, une heure et demie.

Selon les volontés politiques exprimées il y a quelques années par le Parlement, le Service des contributions se montre très sévère lors de l'examen des conditions de déductibilité des frais de l'utilisation d'un transport privé. Une analyse stricte au cas par cas est effectuée en procédure de taxation. Un exemple tel que cité par les journalistes de la télévision suisse romande serait donc une exception. Dans la grande majorité des cas, seuls les frais liés à l'utilisation des transports publics sont admis en déduction.

La législation fédérale permettrait au canton de fixer un montant maximal pour les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail (art. 9, al. 1 LHID). La Confédération (CHF 3'000) mais également les cantons de Berne (CHF 6'700), Bâle-Ville (CHF 3'000), Bâle-Campagne (CHF 6'000) ou Genève (CHF 500) limitent ces frais déductibles. Les cantons du Valais, Fribourg, Vaud et Neuchâtel, par exemple, ne les limitent pas. Il faut cependant relever qu'une telle limitation ne tiendrait pas compte de l'offre limitée de transports publics dans le canton et l'accessibilité réduite de certains villages. Elle désavantagerait par exemple les contribuables qui n'ont pas d'autres possibilités que l'utilisation d'un véhicule privé.

En outre, le Gouvernement ne veut pas dissuader les pendulaires de maintenir leur domicile dans le Jura en réduisant trop fortement le montant des déductions pour frais de déplacement.

¹ RSJU 641.312.56

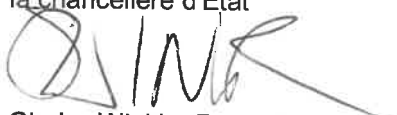
2. Un projet de révision des déductions fiscales possibles pour les transports professionnels, intégrant les particularités jurassiennes en matière d'offre en transports publics, mais avec la volonté évidente et indispensable de favoriser leur utilisation, a-t-il été lancé ou le sera-t-il prochainement ?

Eu égard aux informations données ci-devant, le Gouvernement n'a pas prévu pour le moment de modifier la législation fiscale jurassienne.

Delémont, le 14 mai 2019

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la chancelière d'Etat



Gladys Winkler Docourt